

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

**relative à l'acquisition d'un triporteur électrique auprès de la société
P.SCHOT destiné à l'exploitation maraîchère « La Saulaie »**

ACTE N°DC2024SMR16– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le nouveau code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis reçu de la société P.SCHOT en date du 04/11/2024,

Considérant que l'offre reçue remplit les conditions définies à l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant l'offre reçue de la société P.SCHOT comme économiquement avantageuse,

Considérant que l'acquisition d'un triporteur est indispensable à l'exploitation maraîchère de « la Saulaie » à Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Un triporteur SCHOT est commandé auprès de la Société P.SCHOT dont le siège est basée à LARCHANT (77760) 9, route de Bonnevault pour un montant de 5 019,00 € HT, soit 6 022,80 € TTC.

Article 2 : Cette acquisition, indispensable au lancement de l'activité de l'exploitation maraîchère de la Saulaie, comprend un triporteur électrique, une cabine de pluie ainsi que les frais de livraison du véhicule.

Article 3 : Le démarrage de la prestation prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 et/ou suivant (imputation 21828 RB2 281).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 04 novembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024

ID : 037-200022945-20241104-DC2024SMR16-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.